



REGLEMENT INTERIEUR

DU

COMITE REGIONAL DE L'ADOUR



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1	3
LES ASSEMBLEES GENERALES	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	3
Article 5	3
Article 6	4
Article 7	4
BUREAU EXECUTIF	4
Article 8	4
CONSEIL REGIONAL	4
Article 9	4
Article 10	5
ELECTIONS	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	5
Article 15	6
Article 16	6
Article 17	6
Article 18	6
LES COMMISSIONS	7
Article 19	7
LES CLUBS	7
Article 20	7
Article 21	7
Article 22	8
DISCIPLINE	8
Article 23	8
Article 24	8
Article 25	8
Article 26	8
Article 27	8
Article 28	8
Article 29	9
Article 30	9
Article 31	9
Article 32	9

PREAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 27 des statuts du Comité Régional de l'Adour, ne modifie aucune disposition statutaire présente ou à venir.

Il a pour objet d'en préciser ou d'en compléter les modalités d'application pour assurer au Comité un fonctionnement harmonieux et conforme aux règles de la FFB.

Adopté ou modifié par délibération du conseil Régional à la majorité des 2/3 de ses membres, il devient applicable et opposable aux membres dès sa diffusion aux clubs affiliés.

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être consultés sur demande adressée au secrétariat du Comité Régional.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 2

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Comité. Le délai de convocation est de un mois. La convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour fixé par le bureau exécutif et adressée aux présidents de clubs, qui doivent l'afficher ou la porter à la connaissance des adhérents par tous les moyens appropriés. Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être adressée au Comité au moins quinze jours avant la date de l'assemblée Générale. Elle doit être présentée et signée par au moins 5 membres du Conseil Régional. En outre le président de séance peut ajouter un complément à l'ordre du jour.

Article 3

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité accompagné des membres du bureau exécutif et du Président de la CRED; en son absence, la présidence est assurée par le vice président, à défaut par un membre désigné par le bureau exécutif en son sein.

Article 4

Le Président du Comité peut convoquer l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire à tout moment à son initiative, à la demande du Conseil Régional ou en cas de motion de défiance déposée à son encontre ou à l'encontre du Président de la CRED. L'Assemblée ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle, mais en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à quinze jours.

L'Assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts; elle est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle.

Article 5

Tous les joueurs licenciés du Comité sont invités à participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif. Seuls les présidents des clubs affiliés ou leurs représentants ont droit de vote. En cas d'empêchement, un Président de club peut se faire représenter par un membre licencié dans son club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'Assemblée, une procuration signée du Président du club.

Pour les élections, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Les autres votes ont lieu à main levée, sauf exceptions définies à l'article 7 du Règlement intérieur; Pour les votes à main levée, seules sont comptées les voix des représentants statutaires.

Article 6

L'exercice comptable du Comité commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante. La vérification des pièces et livres comptables et de l'exactitude des écritures est confiée à un vérificateur aux comptes élu chaque année en AG. Celui ci ne peut être membre du Conseil Régional.

Article 7

L'AG approuve le rapport moral , les comptes de l'exercice, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, y compris le montant des cotisations ou redevances dues par les clubs affiliés et les licenciés, par un vote à main levée, à moins que le président de séance ou 5 membres au moins ne demandent un vote à bulletin secret.

Les autres questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale font l'objet, après débat, d'un vote à main levée.

Les principales décisions prises en Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès verbal de séance signé du Président et du secrétaire de séance.

Celui-ci sera diffusé dans tous les clubs pour affichage.

BUREAU EXECUTIF

Article 8

Elu au scrutin secret pour une durée de quatre ans, le bureau exécutif comprend, en plus du Président, 7 membres dont obligatoirement:

Un vice président.

Un secrétaire général.

Un trésorier.

Le Bureau Exécutif élu procède à la répartition des fonctions sur proposition du Président du Comité. Le Bureau exécutif exerce ses attributions conformément à l'article 14 des statuts. Lors des votes en réunion du Bureau Exécutif, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

CONSEIL REGIONAL

Article 9

Le Conseil Régional est composé :

Du président élu par l'Assemblée Générale.

Des membres élus du bureau exécutif.

Des présidents de clubs ou de leurs représentants.

Des membres catégoriels.

Le Conseil Régional exerce ses fonctions conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En cas d'empêchement un président de club peut se faire représenter par procuration écrite et signée par un membre licencié dans son club, ou par un membre du Conseil Régional.

Tout membre du Bureau Exécutif peut se faire représenter par un autre membre de ce Bureau.

Tout membre catégoriel peut se faire représenter par un licencié du Comité de sa catégorie.

Aucune personne participant au Conseil Régional ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10

Peuvent être invités au Conseil Régional, à titre consultatif :

Le président de la CRED.

L'animateur Pédagogique Régional du Comité.

Les présidents de commissions

Toute personne dont la présence sera jugée utile à l'ordre du jour.

Tout membre licencié d'un club invité par son Président, dans la limite d'un invité par club. Le Président du club concerné devra en aviser le Président du Comité.

Article 11 Le Conseil Régional se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du Comité ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est d'au moins 15 jours, mais en cas d'urgence, il pourra être ramené à une semaine.

Pour les votes, chacun des membres présents dispose d'une voix (*ou deux s'il a une procuration*); en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ELECTIONS

Article 12

Les candidats à la présidence du Comité, au Bureau Exécutif, à la présidence de la Chambre Régionale d' Ethique et de Discipline (CRED) et à la CRED doivent déposer leur candidature au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La liste des candidats sera diffusée aux clubs pour affichage au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit dans l'ordre:

le Président du Comité,

le Président de la CRED,

Les autres membres de la CRED,

les membres du Bureau Exécutif,

les membres catégoriels.

Article 13

Le Président du Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans à la majorité absolue des votants (suffrages exprimés plus bulletins blancs) au 1^{er} tour ou relative au second tour.

Il ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs d'une durée de quatre ans.

La prise de fonction s'effectue le 1^{er} juillet qui suit l'élection.

Le vice président, le trésorier, et le secrétaire général du Comité sont élus sur liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, à la majorité à un tour. Toute liste a la possibilité de se retirer du scrutin après l'élection du président.

Les 4 autres membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin uninominal à un tour par l'Assemblée Générale.

Article 14

Le Président de la CRED est élu pour une durée de quatre ans par un vote uninominal à un tour. Il ne peut exercer que deux mandats consécutifs d'une durée de quatre ans.

Les autres membres de la CRED sont élus, suite de l'élection du Président de la CRED, au scrutin uninominal à un tour : Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu Vice Président, les trois suivants, membres titulaires, les trois autres suivants, membres suppléants.

En cas d'égalité des voix pour un poste à pourvoir, les membres élus se réunissent entre eux et désignent la personne à ce poste.

Article 15

Les membres catégoriels du Conseil Régional, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans au scrutin uninominal à un tour. Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter leur candidature par écrit. Un même licencié peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter. Il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Les candidats des catégories suivantes devront obtenir trois signatures de licenciés du Comité de leur catégorie :

- Arbitre au minimum de Comité
- Enseignant diplômé de la FFB
- Joueurs classés au moins 1^{ère} série majeure (un homme et une femme)
- Joueurs représentant les autres licenciés (un homme et une femme)

Sont élus aussi un médecin et un jeune de moins de 26 ans à la date de l'élection, pour lesquels il n'est pas demandé de signatures.

Tout candidat doit être licencié du Comité de l'Adour à la date de l'élection.

Article 16

Chaque président de club ou son représentant vote parmi les candidats pour au plus le nombre de poste à pourvoir. Il sera remis à chaque président, pour chaque élection à bulletin secret, un nombre de bulletins représentant le nombre de voix auquel il a droit. Il pourra ainsi répartir ses voix comme il l'entend entre les différents candidats.

Article 17

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du bureau exécutif. Pour être recevable, elle doit être signée par au moins un tiers des membres du Conseil Régional.

Le vote de la défiance doit intervenir en Assemblée Générale, quinze jours au moins, et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège du Comité. Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, entraîne la démission des personnes en faisant l'objet. A défaut de convocation de l'Assemblée Générale dans ces délais, le bureau exécutif est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission de l'ensemble du bureau exécutif, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-Président, Si cet empêchement est définitif le Vice-Président remplace ipso facto le Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

Tout mandat partiel d'une durée inférieure à deux ans ne sera pas décomptée pour la limitation du nombre des mandats.

En cas d'empêchement ou de défaillance du Vice-Président, du Secrétaire Générale ou du Trésorier, le Président propose son remplaçant au Bureau Exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement ou de défaillance de l'un des autres membres du Bureau Exécutif son remplaçant sera élu à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

LES COMMISSIONS

Article 19

Le bureau exécutif détermine la liste des commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du Comité, et, pour chacune d'elles, il détermine son objet, sa mission, sa structure, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale annuelle, le bureau exécutif nomme les présidents de commission. Les membres des commissions sont choisis par les présidents de commission parmi les membres du Comité.

Le président du Comité est membre de droit des commissions

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions (sans compter la commission regroupant tous les arbitres du Comité).

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le bureau exécutif nomme les délégués devant représenter le Comité auprès de la FFB.

Les délibérations des commissions peuvent être consultatives ou avoir pouvoir de décision par délégation du Bureau Exécutif.

Pour les commissions consultatives, le Président de la commission est chargé

- d'établir un rapport
- de porter ces vœux à l'examen du bureau exécutif
- de demander l'adoption des conclusions à l'occasion de la prochaine réunion

du Conseil Régional.

Pour les commissions ayant un pouvoir de décision, leurs avis sont exécutoires immédiatement. Il en est ainsi, par exemple, des décisions de la Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage, sans préjudice des possibilités d'appels réglementaires prévues par la FFB

LES CLUBS

Article 20

Les statuts d'un club adhérent à la FFB doivent faire référence aux statuts de la FFB et aux statuts du Comité de l'Adour.

La demande d'adhésion d'un club doit être présentée au Comité par son président- Elle doit être accompagnée d'un exemplaire de ses statuts et de tous les documents prévus par la réglementation de la FFB. Le Conseil Régional a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures des clubs. Toutes les décisions de rejet ou de non renouvellement doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Chambre Nationale d'éthique et de discipline, qui peut, en outre, être saisie directement par le Président de la FFB.

Toute modification des statuts d'un club doit être portée à la connaissance du Comité dans un délai maximum de un mois après son adoption

Article 21

Le bureau Exécutif du Comité peut exiger que soient annulées toutes les décisions, adoptées par un club, qu'il jugerait incompatibles avec les buts du Comité ou contraires à ses statuts, ses règlements ou son éthique.

Article 22

Les fonctions de Président de club sont incompatibles avec celles de président du Comité de l'Adour ou président de la CRED

DISCIPLINE

Article 23

Les membres du Comité de l'Adour ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association.

Tout manquement concernant la pratique du bridge définie par les statuts et règlements fédéraux, relève en première instance de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED). Les clubs conservent par ailleurs leur pouvoir disciplinaire pour le fonctionnement interne de leur association.

La CRED est saisie par le président du Comité qui agit de son propre chef ou sur plainte d'un tiers transmise par le président du club affilié pour les incidents survenus au sein de son club. Les pouvoirs de disciplines sont susceptibles d'appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED).

Article 24

La CRED comprend un président, un Vice-Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les candidatures à la CRED sont individuelles et doivent être déposées dans les délais au siège du Comité. Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent prétendre à être membres de la CRED

Article 25

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Président de la CRED selon la même procédure qu'une motion de défiance déposée à l'encontre du Président du Comité.

Article 26

En cas d'empêchement temporaire du président de la CRED, son intérim sera assuré par le Vice-Président de la CRED. Si cet empêchement est définitif, le Vice-Président remplace ipso facto le Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections.

Tout mandat partiel d'une durée inférieure à deux ans ne sera pas décompté pour la limitation du nombre des mandats

Article 27

Le Président de la CRED procède à une enquête sur les faits incriminés. Il peut désigner, pour y procéder, un des membres titulaires de la Chambre, qui agit par délégation du président.

Article 28

Tout membre du Comité déféré devant la CRED doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre informe du siège de la CRED qui doit statuer sur son cas et l'avise qu'il peut prendre connaissance du dossier, auprès du Comité, dans les quinze jours précédant sa comparution. Si l'intéressé, bien que touché par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard. S'il n'est pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue. Il peut être également décidé que l'intéressé sera à

nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi; il sera statué contradictoirement à son égard.

La personne concernée peut se faire assister d'un avocat ou d'un membre de la FFB.

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait consécutif de l'habitude.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la CRED avant toute décision.

La décision rendue par la CRED doit être notifiée à la personne poursuivie ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, par lettre recommandée avec AR dans le mois qui suit son prononcé.

Article 29

La CRED doit délibérer dans les deux mois suivant l'enregistrement de la plainte. Pour ce faire, quatre membres au moins sur les six, dont le Président ou le Vice-Président, doivent être réunis. Les délibérations de la CRED sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou du vice-président à défaut, est prépondérante.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées : avertissement, blâme, suspension, exclusion.

En peine accessoire, il est possible

- d'interdire de participer à une ou des épreuves déterminées
- d'interdire à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée
- de priver la personne poursuivie de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ainsi que de toute fonction élective. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Article 30

La sanction de suspension peut-être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de reprise du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte de droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FFB. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

La durée maximale de suspension est de cinq ans.

Article 31

Les décisions de la CRED peuvent être frappées d'appel

- par le plaignant, dans tous les cas;
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.

L'appel doit être formulé dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

Article 32

Toutes les décisions prises par la CRED doivent être portées à la connaissance du Président du comité, du Président de la CNED et du Président de la FFB.

Le Président du Comité a pour charge de diffuser l'information au sein du Comité de manière pertinente.